

Arrêt

n° 350 348 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Delvaux 16B/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Kiiki (région du Centre). Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafia et de religion catholique. A votre départ de votre pays d'origine, vous vivez dans le quartier de Nyala à Douala (région du Littoral) avec votre tante [M.] et ses deux enfants, et exercez la profession de coiffeur.

A l'âge d'un an, vous quittez votre village natal et vous installez, avec votre mère, à Douala.

Dans votre pays d'origine, vous êtes scolarisé jusqu'en sixième année d'enseignement secondaire (lycée).

En 2010, vous commencez à ressentir de l'attirance pour [H.O.], un commerçant ouvertement homosexuel qui collabore avec votre mère, propriétaire d'un kiosque. Un jour où [H.] se présente au kiosque sans son compagnon qui l'accompagne habituellement, celui-ci vous transmet son numéro de téléphone. Vous le contactez quelques jours plus tard et entamez une série d'échanges réguliers.

Au décès de votre mère en juin 2012, [H.] vous invite à passer la soirée chez lui. Après le repas, vous vous endormez sur place. Dans la nuit, [H.] pose la main sur vous et vous commencez à avoir un rapport sexuel. Soudain, vous prenez peur, demandez à [H.] d'arrêter et rentrez précipitamment chez vous. Moins d'une semaine plus tard, vous recontactez [H.] et convenez de vous revoir à son retour de voyage professionnel. A la même époque, vous conscientisez votre bisexualité.

Vous fréquentez [H.] à raison d'une fois par semaine jusqu'en 2014, puis de manière plus sporadique jusqu'en 2017 en raison de la présence accrue de son compagnon, un ressortissant français prénommé [R.], au Cameroun.

En parallèle d'[H.], vous fréquentez un certain [S.F.], un styliste de Douala rencontré dans le kiosque de votre mère, entre 2014 et 2016.

Le 12 février 2017, vous acceptez la proposition que vous fait [H.] de vous mettre à disposition d'hommes dans le cadre de la Coupe d'Afrique des nations de football 2017. Vous séjournez pendant une semaine dans un appartement de Yaoundé avec [H.] et un autre individu que vous ne connaissez pas, un certain [K.]. En échange de 30 000 francs CFA par jour, vous acceptez d'avoir des relations sexuelles avec des hommes à raison d'une heure par jour.

Le 14 février 2017, l'aide-ménagère de la résidence rentre dans l'appartement et vous surprend en train d'avoir des rapports sexuels avec [H.] et [K.]. Alertés par ses cris, des voisins arrivent sur les lieux, vous malmènent et contactent les forces de l'ordre. A leur arrivée, vous êtes embarqués à bord d'un véhicule, puis êtes conduits au commissariat de police du deuxième arrondissement.

Après une heure sur place, [H.] vous informe qu'il a réussi à négocier votre libération auprès des forces de l'ordre qui vous demandent, en contrepartie, de vous tenir à leur disposition en cas de besoin. Par crainte d'éventuelles représailles, vous retournez à Douala. Vous prenez alors la décision de vous présenter à l'association Cerludhus, une structure œuvrant dans le domaine des droits humains et de la lutte contre le VIH/SIDA dont vous êtes membre depuis 2015 ou 2016, pour leur demander de l'aide.

Prévenu par l'un de ses amis des motifs pour lesquels les forces de l'ordre vous recherchent, votre oncle maternel vous renie. Dans la foulée, vous êtes victime d'une agression dans votre salon de coiffure de Douala. Pour votre sécurité, vous prenez alors la décision de quitter le Cameroun.

Le 13 avril 2017, vous rejoignez illégalement le Nigéria. Vous séjournez successivement au Nigéria, au Niger, en Algérie, au Maroc et en Tunisie, puis ralliez l'Italie à compter du 5 août 2023.

Après un séjour de deux mois en Italie, vous gagnez la Belgique le 3 octobre 2023, après un transit par la Suisse, la France et le Luxembourg.

Le 3 octobre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers aux côtés de votre compagne et la mère de vos deux enfants, Madame [F.A.P.] (CG : [...])

En Belgique, vous avez une relation avec un certain [G.F.], un ressortissant camerounais rencontré au Maroc et depuis reconnu réfugié en Belgique, entre les mois d'août et de décembre 2024.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez de faire l'objet de poursuites en raison de votre orientation sexuelle. Vous n'invoquez pas d'autres motifs, ou d'autres craintes, à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre attirance pour les personnes du même sexe. Or, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous

puissiez avoir été — ou être - attiré par les hommes. En effet, bien que ce dernier observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est tout de même en droit d'attendre d'un demandeur qui invoque des craintes en raison de sa bisexualité qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à l'orientation qu'il revendique. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa sexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce

Vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous et votre cheminement personnel demeurent génériques, peu consistantes et peu empreintes de faits vécus. Invité à parler en détail et avec le plus de précision possible de la manière dont vous avez commencé à prendre conscience de votre attrait pour d'autres hommes et de votre cheminement personnel jusqu'à la découverte de votre bisexualité, vous vous limitez en tout état de cause à dire que vous ne ressentiez pas d'attirance sexuelle pour les femmes - évoquant notamment votre malaise lors une kermesse scolaire où vos camarades masculins ont des relations sexuelles avec des jeunes filles et un rendez-vous écourté avec une dénommée [A.] — et à faire référence aux échanges que vous auriez eus entre 2010 et 2012 avec un certain [H.], un commerçant de votre quartier ouvertement homosexuel, avant d'entamer une relation intime ce dernier (NEP I, p. 13, 14 et 16, et NEP II, p.6). Convié ensuite à revenir sur la première fois où vous vous êtes questionné sur votre orientation sexuelle au Cameroun, vous mentionnez tout aussi évasivement le fait que, à la suite du décès de votre mère en 2012, vous auriez été amené à vous retrouver dans une chambre avec [H.], un homme pour lequel vous aviez de l'attirance « depuis longtemps », et que cela vous a plu (NEP I, p. 15). De même, amené à vous exprimer sur la manière dont vous auriez vécu la découverte de votre bisexualité à vos seize ans, vous revenez à peine sur la nécessité de vivre caché de votre famille, puis arguez qu'[H.], votre premier partenaire, « était la seule solution qui était ouverte à [vous] » car il était discret et « dans le milieu depuis longtemps » (NEP I, p. 15), sans toute autre précision quant à votre cheminement personnel. Enfin, Si vous liez la découverte de votre bisexualité à l'attirance que vous ressentiez pour [H.O.], un client de votre mère, vos affirmations sur la manière dont vous en seriez venu à prendre conscience de votre intérêt pour lui à l'âge de quatorze ans sont tout aussi peu personnalisées. Ainsi, en dépit des relances formulées par l'officier de protection, vous dites à tout le plus que vous souriez lorsque vous le voyiez, que vous aimiez passer du temps avec lui, que vos conversations vous amusaient, qu'il était toujours joyeux et que son physique vous attirait (NEP I, p. 19).

Vous ne fournissez aucune information concrète sur la manière dont vous auriez personnellement vécu votre orientation sexuelle dans le climat de grande violence envers les minorités sexuelles qui caractérise aussi bien votre entourage familial que la population camerounaise dans son ensemble. Amené à revenir sur la manière dont vous auriez appréhendé la nature profondément homophobe de la société camerounaise, vous revenez à peine sur un groupe de marchands de poissons qui, selon vos dires, portaient du rouge à lèvres et se faisaient malmenés par les chauffeurs à moto qui les traitaient de « PD » (NEP I, p. 15 et 16), sans plus. A la question de savoir comment vous viviez votre orientation sexuelle dans le climat de grande défiance à l'encontre des personnes entretenant des relations homosexuelles que vous décrivez, vous mentionnez tout d'abord que vous ne rencontriez votre partenaire qu'en soirée et que vous preniez le soin de supprimer les messages qu'il vous envoyait puis, après une relance de l'officier de protection, vous n'apportez aucun élément de réponse supplémentaire (NEP I, p. 16 et 17). De façon analogue, prié de préciser la manière dont vous avez réagi en découvrant votre attirance pour les hommes dans un contexte aussi délétère à l'égard des minorités sexuelles que celui du Cameroun, vos propos apparaissent tout aussi sommaires et superficiels. En effet, malgré la relance de l'officier de protection vous invitant à vous montrer davantage prolixe, vous revenez seulement sur la nécessité de vivre votre sexualité en cachette et sur le fait que vous vous sentiez « très mal dans [votre] cœur » lorsque vous avez découvert que certaines personnes veulent dicter à d'autres la manière dont elles doivent vivre, avant de comprendre que chacun est maître de son destin (NEP I, p. 17), sans plus de précision. En outre, le Commissariat général ne peut ignorer la nature contradictoire de vos déclarations relatives à la manière dont votre oncle maternel, [S.B.], aurait découvert votre orientation sexuelle. Ainsi, si vous alléguiez, lors de votre entretien préliminaire devant l'Office des étrangers, que celui-ci vous aurait renié le jour où l'un de ses amis policiers lui aurait appris qu'un avis de recherche avait été émis à votre encontre en raison de votre homosexualité, et ce à la suite des événements du 14 février 2017 à Douala (cf. questionnaire CGRA), vous mentionnez désormais, lors de votre entretien personnel, que votre oncle aurait été informé de votre orientation sexuelle dès 2015 (NEP I, p.5 et 6) lorsqu'il aurait découvert sur votre téléphone portable les messages que vous échangeiez avec [H.] (NEP I, p. 17 et 18). Invité à fournir de plus amples détails sur cet aspect contradictoire de votre récit, vous vous limitez à revenir sur vos affirmations antérieures selon lesquelles votre oncle vous aurait contraint à quitter son domicile en 2015 (NEP II, p. 27), sans plus. Quoi qu'il en soit, dans l'hypothèse où vous dites avoir été témoin de l'homophobie de votre famille et prendre le soin de supprimer « directement » le contenu de vos échanges avec [H.] par peur d'être découvert par votre famille (NEP I, p. 17), il n'est en rien crédible que vous preniez le risque de laisser votre téléphone contenant des messages compromettants à la vue des membres de votre famille. Confronté une nouvelle fois à l'ambivalence de vos déclarations et de votre comportement, vous ne fournissez aucune explication convaincante, vous bornant à dire que votre oncle avait déjà des soupçons et

qu'un message d'[H.] l'aurait convaincu dans ses positions (NEP II, p. 27). Enfin, vos déclarations demeurent tout aussi peu convaincantes et stéréotypées lorsque l'officier de protection vous questionne sur la manière dont vous parveniez à garder votre orientation sexuelle et votre relation avec un autre homme secrète de vos amis au Cameroun. De fait, vous vous cantonnez à dire que vous ne manifestiez pas « [votre] côté féminin » lorsque vous étiez avec eux et que vous vous cachiez au moment de rentrer en contact avec votre compagnon (NEP I, p. 18). Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir ce que vous mettiez en place pour que d'autres personnes ne se rendent pas compte de votre relation intime avec [H.], vous précisez uniquement que vous faisiez comme Si vous ne vous connaissiez pas lors de ses visites au kiosque de votre mère (NEP II, p.6), une indication qui n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général.

La teneur et la consistance de vos propos en lien avec la personne privée de [H.O.] et la relation que vous dites avoir entretenue avec lui pendant quatre années au Cameroun ne convainquent pas davantage le Commissariat général. Tout d'abord, le Commissariat général souligne la nature contradictoire de vos déclarations concernant des aspects pourtant prépondérants de votre prétendue relation amoureuse avec [H.]. D'une part, Si vous présentez [H.] comme ayant été votre premier compagnon lors de vos entretiens devant le Commissariat général, vous faisiez tout au plus référence à [H.] comme étant « un ami » qui « détenait un réseau d'hommes avec [lesquels] il fallait coucher pour être rémunéré » et qui aurait négocié votre libération auprès des forces de l'ordre après votre arrestation le 14 février 2017 lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers (cf. questionnaire CGRA), sans autre précision quant à la nature de votre relation. D'autre part, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel connaître [H.] depuis 2010 et avoir entretenu une relation de couple avec lui entre 2012 et 2016 (NEP I, p. 8-9), alors que vous affirmez lors de votre second entretien personnel que cette relation aurait duré tour à tour de 2010 à 2012 (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 10 et NEP II, p. 6), puis finalement jusqu'en 2017 et votre départ du Cameroun (NEP II, p.9). Quoi qu'il en soit, Si vous êtes certes, au gré des questions qui vous sont posées, en mesure d'indiquer que Monsieur [O.] était un commerçant avec lequel collaborait votre mère, qu'il était en relation avec un ressortissant français prénommé [R.], qu'il est désormais installé au Canada, qu'il est né dans le courant du mois de février 1987, qu'il aimait la musique et les livres d'histoire, que son père est gabonais et que sa mère est aujourd'hui décédée, et qu'il appréciait jouer au tennis - de telle sorte qu'il est raisonnable de penser que cette personne existe réellement, vous ne parvenez pour autant pas à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une quelconque intimité entre vous. D'entrée, vous relatez que [H.] vous aurait communiqué son numéro de téléphone en l'absence de votre mère et de son compagnon en 2010 et que vous auriez échangé avec lui à intervalles réguliers jusqu'en 2012, année au cours de laquelle il entreprend d'avoir des rapports intimes avec vous, ce que vous refusez dans un premier temps (NEP I, p. 18 et 19). Invité à expliquer la manière dont une relation amoureuse serait née entre vous à la suite de cette soirée où vous éconduisez [H.], vos déclarations demeurent vagues, convenues et peu concrètes. Ainsi, à vous entendre, vous auriez initié une première relation amoureuse avec un autre homme de manière tout à fait naturelle, ce qui apparaît peu crédible dans le contexte propre au Cameroun. En effet, vous dites que, moins d'une semaine après la nuit où vous avez été intime avec Monsieur [O.], vous le recontactez pour lui indiquer que vous êtes désormais prêt et que vous souhaitez le revoir (NEP I, p. 19). Invité à relater la manière dont votre relation avec [H.] continue à évoluer à la suite de cet épisode, vous stipulez que vous vous êtes attachés l'un à l'autre et que vous vous contactiez via le kiosque de votre mère (NEP I, p. 19), sans toute autre précision. Invité ensuite à vous exprimer sur les souvenirs que vous gardez de votre relation de quatre années avec [H.], vous vous limitez à l'évocation du fait qu'il souhaitait faire sa vie avec vous mais qu'il était beaucoup plus âgé que vous et qu'il en aurait été empêché par votre famille (NEP I, p. 20). Similairement, vous n'êtes pas en mesure de fournir des précisions sur la profession exercée par Monsieur [O.] (NEP II, p. 6). En outre, vous ne disposez d'aucun renseignement significatif sur le vécu amoureux homosexuel de votre partenaire, ni sur les problèmes que ce dernier aurait rencontrés au Cameroun en raison de son orientation sexuelle, ce qui ne traduit pas davantage une possible intimité entre vous (NEP II, p.8 et 9). Enfin, le Commissariat général relève la nature stéréotypée de vos déclarations sur votre partenaire allégué qui l'empêche encore de croire que vous avez réellement fréquenté des personnes homosexuelles dans votre pays d'origine. Précisément, vous arguez que [H.] ne cachait pas son orientation sexuelle « parce qu'il s'habillait en femme, il portait des jupes et des mini tricotés [et mettait] des fois (...) du rouge à lèvres » (NEP II, p. 7). Sans contredit, eu égard au niveau de proximité que vous alléguiez avec celui que vous présentez comme votre premier partenaire masculin au Cameroun, ainsi qu'à l'importance que cette relation revêt à vos yeux (NEP II, p. 21), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez en mesure de relater, de manière bien plus détaillée et circonstanciée, des événements révélant une réelle intimité entre vous. Or, tel n'est pas le cas.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous ayez entretenu une relation avec un certain [S.F.] dans votre pays d'origine. Selon vos dires, vous avez initié une relation avec [S.], un client du kiosque de votre mère qui vous faisait des avances et à qui vous avez confié que vous n'étiez pas hétérosexuel, dès 2014 (NEP II, p.9 et 10). Sans attendre, le Commissariat général tient à relever l'inconsistance de vos déclarations relatives à la durée de votre prétendue relation amoureuse avec [S.]. Si vous dites avoir été en relation avec [S.] « de 2014 à 2016 » lors de votre premier entretien personnel (NEP I, p.9), vous affirmez à contrario que votre relation avec celui-ci, entamée en 2014, a duré « pratiquement une

année » lors de votre second entretien personnel (NEP II, p. 11). Dans le même ordre d'idées, si vous soutenez que [S.] vous aurait fait des avances dans le commerce de votre mère en 2013 et que vous vous y fréquentiez tous les jours jusqu'en 2014 (NEP II, p.9, 10 et I I), vous mentionnez, à d'autres moments, que le kiosque de votre mère aurait fait faillite et qu'il aurait été revendu dès son décès en juin 2012 (NEP II, p.9 et 16). D'autre part, Si le Commissariat général a bien pris en compte le fait que vous n'avez pas partagé de communauté de vie avec [S.] à proprement parler dans l'évaluation de vos déclarations, il convient malgré tout de relever que celles-ci ne permettent aucunement de déduire une quelconque intimité entre vos deux personnes. Invité tout d'abord à revenir sur les circonstances dans lesquelles vous vous seriez ouvert à votre partenaire au sujet de votre orientation sexuelle, vous vous montrez particulièrement évasif et peu prolixe. De fait, vous mentionnez à peine lui avoir répondu que vous aimiez « plus les femmes » lorsqu'il vous faisait des avances en 2013 (NEP II, p. 10), sans toute autre précision. De façon analogue, il ne se dégage pas davantage de vos propos une impression de faits vécus lorsque vous relatez votre premier rendez-vous avec [S.] dans un glacier de Douala, auquel vous vous seriez rendus séparément et où vous vous seriez attablés ensemble (NEP II, p. 11). Invité à revenir sur les souvenirs positifs que vous gardez de votre relation avec [S.], vous vous limitez à évoquer les repas que vous auriez partagés au restaurant et les plats, que lui comme vous, auriez commandés (NEP II, p. 12). Par ailleurs, vous ne disposez d'aucune information, même laconique, sur la famille de votre compagnon (NEP II, p. 13 et 14). En outre, vous n'êtes pas davantage en capacité de fournir des détails Significatifs sur la manière dont [S.] vivait son orientation sexuelle au Cameroun. Ainsi, vous vous limitez à dire qu'« il [la] vit naturellement parce qu'à la base c'est un styliste donc la plupart de ses clients sont des gays, des homos, des PD, la plupart de ses clients sont des PD et des femmes aussi » (NEP II, p. 14). De même, si vous dites que [S.] a eu d'autres partenaires avant vous, vous êtes tout au plus en mesure d'évoquer le cas d'un dénommé [H.] qui l'aurait dénoncé à sa famille (NEP II, p. 13 et 14). Enfin, Si vous transmettez une photographie non datée de vous en compagnie d'un autre homme que vous présentez comme étant [S.] (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n. 7, et NEP II, p. 10), le Commissariat général ne perçoit dans cette photographie aucune forme d'intimité particulière permettant de conclure que les personnes qui y figurent seraient dans une relation d'une nature autre que tout au plus amicale.

Aucun élément dans votre dossier ne permet de penser que vous auriez entretenu, en Belgique, une relation amoureuse avec un certain [G.F.] entre les mois d'août et de décembre 2014. Sans tarder, il n'échappe pas au Commissariat général que vous ne faisiez aucune mention de votre relation de plusieurs mois avec [G.] lors de votre premier entretien personnel. En effet, vous confirmez à l'officier de protection n'avoir eu, en Belgique, qu'une relation sans lendemain avec un autre homme (NEP I, p. 16), sans plus. Confronté à vos précédentes déclarations qui viennent jeter le doute sur votre supposé vécu amoureux homosexuel en Europe, vous n'apportez aucun élément de réponse convaincant (NEP II, p. 27). Quoi qu'il en soit, tandis que vous dites avoir été en couple avec Monsieur [F.] pendant au moins cinq mois (NEP II, p. 17) et l'avoir fréquenté à son domicile « chaque weekend » durant cette période (NEP II, p. 19), le Commissariat général s'attend à ce que vous soyez en mesure de lui fournir des renseignements suffisants, Significatifs et spécifiques sur votre partenaire allégué et sur la relation amoureuse que vous auriez vécue avec lui. Or, si vous êtes certes à même de fournir des bribes d'informations sur le trajet migratoire de Monsieur [F.] et sur sa personne publique, telle que la région dont il est originaire au Cameroun ou le métier qu'il exerce en Belgique, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence d'un quelconque lien, autre que purement amical, entre vous. En premier lieu, interrogé sur la manière dont une relation amoureuse se serait installée entre vous, en dépit de rapports jusqu'alors strictement amicaux, vous indiquez péle-mêle que « le feeling est entré entre [vous] » lorsque vous vous êtes retrouvés en Belgique, que vous étiez alors « en manque » et que vous avez alors commencé une relation (NEP I, p. 19), sans autre précision. En second lieu, invité à exposer ce que vous faisiez ensemble lors de vos rendez-vous hebdomadaires au domicile de Monsieur [F.], vous relatez que vous rangiez les courses, que vous assuriez parfois le nettoyage pendant qu'il rangeait le lit et cuisinait, et que vous mangiez ensemble avant de prendre le dernier train (NEP II, p. 20), sans davantage de détails. En troisième lieu, vous ne connaissez ni la profession exacte exercée par [G.] au Cameroun, ni les réelles raisons de son départ du pays. De même, vous ignorez son âge précis — supposant tout au plus qu'il serait né en 1986 ou 1987 — et ne disposez d'aucune information concrète sur sa famille, évoquant uniquement l'existence d'un frère prénommé [C.] (NEP II, p. 18, 21 et 22). Enfin, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre renseignement quant à la manière dont Monsieur [F.] aurait pris conscience de son homosexualité au Cameroun (NEP II, p. 21).

Partant, dès lors que votre orientation sexuelle n'est pas tenue pour établie, il n'est pas davantage permis de considérer que vous avez été, ou que vous risqueriez d'être, inquiété dans votre pays d'origine en raison de votre homosexualité. A ce sujet, si vous dites avoir été inquiété à Douala le 14 février 2017, le jour de la finale de la Coupe d'Afrique des nations de football 2017, le Commissariat général tient à porter à votre connaissance que cette compétition s'est déroulée du 14 janvier au 5 février 2017 (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n. 1).

Finalement, ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir C01 Focus « Cameroun Régions anglophones situation sécuritaire » du

11 juin 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone II s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 52 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala (région du Littoral) où vous avez ensuite vécu depuis vos un ans et jusqu'à votre départ du Cameroun en 2017, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, 5 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 52 c) précité.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le Commissariat général ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Cameroun.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

La photographie de votre acte de naissance camerounais (document 8) tend à attester de votre identité et de votre filiation.

La copie de votre permis de conduire camerounais (document 1) tend à attester de votre identité et du fait que vous étiez titulaire du permis B dans votre pays d'origine depuis le 12 mars 2016.

Le certificat médico-légal délivré par le Docteur [T.] le 15 février 2017 à Yaoundé (document 2) tend - à considérer qu'il s'agisse d'un document authentique en tout point - à attester du fait que vous ayez été reçu en consultation médicale à cette date en raison de « coups et blessures » résultant de « violences physiques corporelles ». Toutefois, au regard de la crédibilité entachée de votre récit, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir les réelles circonstances (lieu, date et contexte) dans lesquelles les lésions observées ont été occasionnées. Autrement dit, rien ne permet, à ce stade, de penser que lesdites lésions puissent être la résultante de violences dont vous auriez fait l'objet au Cameroun en raison de votre prétendue bisexualité.

L'attestation de membre et le courrier signés par Monsieur [A.K.] en sa qualité de directeur exécutif de Cerludhus datés respectivement du 10 novembre 2016 et du 21 février 2017 (documents 3 et 4) ne suffisent pas davantage à renverser les conclusions relatives à votre orientation sexuelle précédemment exposées. D'emblée, force est de constater que vous ne déposez aucun document d'identité permettant de relier valablement ces attestations à leur supposé auteur. Dès lors, outre l'absence de garantie quant au contexte dans lequel ces documents ont été rédigés ou le niveau de sincérité de leur auteur, le Commissariat général souligne que leur contenu se limite à rappeler les événements et les craintes que vous avez présentés à l'appui de votre présente demande de protection internationale, sans apporter le moindre élément pertinent à même de pallier le manque de crédibilité de votre récit d'asile, ni d'établir utilement les faits et craintes que vous alléguiez. Au surplus, le Commissariat général tient à porter à votre connaissance d'autres éléments qui l'empêchent encore d'accorder le moindre crédit aux documents transmis. D'une part, si vous dites avoir rejoint l'association Cerludhus en novembre 2016 (cf. questionnaire CGRA), vous précisez, lors de votre second entretien personnel, l'avoir finalement rejoint dès 2015 (NEP II, p. 25). D'autre part, des incohérences notables entre votre récit devant le Commissariat général et le contenu de l'attestation de Monsieur [K.] du 21 février 2017 sont également à relever. Si, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous dites avoir accepté la proposition qui vous est faite par [H.], votre ex-partenaire, d'avoir des rapports sexuels pendant une semaine dans un appartement du quartier de Santa Lucia à Yaoundé (cf. questionnaire CGRA et NEP II, p. 22), l'auteur de l'attestation versée évoque quant à lui une mission de deux semaines dans un appartement Situé à Santa Barbara qui vous a été confiée par un homme dont « [vous ignorez] tout de l'identité professionnelle ». De la même manière, Si vous dites avoir été libéré de détention le jour-même de votre arrestation, soit le 14 février 2017, et avoir rejoint dans la foulée les locaux de l'association Cerludhus (cf. questionnaire CGRA et NEP II, p.24), ladite attestation, datée du 21 février 2017, précise plutôt que vous vous présenté « ce jour au Siège de l'association pour solliciter un accompagnement multiforme ».

La copie d'un avis de recherche Signé par Monsieur [Y.L.E.] et daté du 15 avril 2017 (document 5) ne permet en rien d'établir que vos autorités nationales seraient présentement à votre recherche, ni que vous courriez un risque réel d'être soumis à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Cameroun. D'une part, le Commissariat général constate que ce document - dont vous ne transmettez qu'une simple copie se trouve être établi sur une simple feuille blanche à partir d'un logiciel de traitement de texte et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. D'ailleurs, il ne peut échapper au Commissariat général que le cachet du Ministère camerounais de la justice apposé en bas de page est clairement surmonté du texte imprimé, ce qui ne devrait pas être le cas s'il avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur après impression du texte dactylographié. D'autre part, le Commissariat général ne peut ignorer que de nombreuses sources décrivent le Cameroun comme l'un des pays les plus corrompus au monde où de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n. 2). Dès lors, la force probante de documents supposément officiels transmis par des demandeurs de protection internationale à l'appui de leur demande s'avère être particulièrement limitée.

L'enveloppe DHL d'un envoi à votre attention en provenance d'un dénommé [G.M.] (document 6) tend à attester du fait qu'un envoi, en provenance du Cameroun, vous a été adressé à votre adresse en Belgique par le 21 février 2024, sans que toute autre conclusion ne puisse à l'évidence être tirée de ce document. En effet, le Commissariat général n'est aucunement en possibilité de s'assurer du contenu dudit envoi.

Enfin, vous n'avez formulé aucune observation à la suite de l'envoi des notes de vos deux entretiens personnels.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève [...] ».

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « de lui reconnaître le statut de réfugié [...] ou le statut de protection subsidiaire [...] ; à titre subsidiaire d'annuler la décision litigieuse [...] ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »¹ et le Règlement dit « Procédure »² présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres

¹ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

² Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

sont modifiées par la loi du 16 juin 2026³. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers⁴ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁵, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁶, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁷.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁸.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »⁹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

³ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁴ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁵ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁷ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 6).

⁹ Règlement Qualification, article 15

3.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- L'orientation sexuelle

a) La prise de conscience de l'orientation sexuelle et les relations de couple entretenues avec des hommes

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne se montre nullement convaincant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle alléguée, les propos qu'il livre à cet égard étant évasifs, inconsistants et dénués de sentiment de vécu¹⁰. Il ne fournit par ailleurs aucune information concrète sur la façon dont il vivait son orientation sexuelle et en préservait le secret dans le climat homophobe prévalant au Cameroun et au sein de sa famille¹¹.

Dans sa requête, la partie requérante reproduit les notes d'entretien personnel, soutient que le requérant a fourni des informations concrètes concernant la façon dont il a vécu son orientation sexuelle et que ses explications à cet égard sont crédibles et raisonnables au vu de la situation prévalant au Cameroun. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse.

Elle souligne ensuite que le questionnement de l'identité sexuelle n'est pas linéaire. Ainsi, elle explique que la situation familiale du requérant et le fait qu'il aimait tant les hommes que les femmes ont compliqué son cheminement. Elle explique par ailleurs les difficultés du requérant à s'exprimer au sujet de son orientation sexuelle par le traitement réservé aux homosexuels dans son pays. Ces diverses explications d'ordre contextuel et factuel ne suffisent toutefois pas à justifier les propos lacunaires du requérant au sujet de l'élément central de sa demande de protection internationale. Elle estime ensuite que les déclarations du requérant sont empreintes de sentiment de vécu, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats posés par la partie défenderesse auxquels le Conseil se rallie.

Enfin, elle produit dans sa requête des déclarations complémentaires du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle. A cet égard, le Conseil rappelle que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations communiquées, de la crédibilité des craintes et risques avancés, *quod non* en l'espèce. Ces précisions tardives ne convainquent en effet nullement le Conseil.

¹⁰ Notes de l'entretien personnel du 19 août 2025 (NEP1), dossier administratif, pièce 4, p.13 à 16

¹¹ NEP1, *op.cit.*, p. 16 à 18

Le requérant ne se montre pas davantage convaincant s'agissant de la relation de couple qu'il allègue avoir entretenue avec H., ses propos à cet égard s'avérant lacunaires et contradictoires. Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ignore tout des relations amoureuses antérieures de H. et si celles-ci lui ont occasionné des problèmes¹². Il s'avère en outre incapable de fournir la moindre précision concernant la profession de H.¹³. Ses propos quant à la manière dont leur relation a évolué d'une simple amitié à une relation amoureuse¹⁴ et aux souvenirs qu'il garde de cette relation¹⁵ s'avèrent en outre lacunaires. Enfin, le requérant tient également des propos contradictoires quant à la date à laquelle leur relation a débuté et la durée de celle-ci¹⁶.

Dans sa requête, la partie requérante reproduit les notes d'entretien personnel et estime que le requérant a démontré l'importance que H. avait eu dans sa vie, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué d'objectivité et d'avoir procédé à une analyse trop restrictive. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable et objective de la demande du requérant. La partie requérante souligne que la façon de vivre une relation intime relève de la sphère personnelle et qu'il n'existe pas de « bonne manière » de la vivre. Si le Conseil concède qu'il n'existe pas de modèle comportemental type en matière de relations humaines, il n'en reste pas moins qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il livre davantage de détails au sujet de la relation de couple qu'il allègue avoir entretenue avec H. durant quatre ans. La partie requérante avance ensuite diverses explications d'ordre contextuel et factuel telles que le fait qu'il s'agissait de la première relation homosexuelle du requérant dans un pays au climat homophobe, l'ancienneté des faits ou encore le fait qu'il s'agissait d'une relation fluctuante. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. Enfin, la partie requérante produit à nouveau des déclarations complémentaires du requérant concernant sa relation avec H. A cet égard, le Conseil renvoie aux constats posés *supra* concernant les autres déclarations complémentaires exposées dans la requête et n'est pas davantage convaincu par celles-ci.

S'agissant de la relation de couple que le requérant allègue avoir entretenue avec S., ses propos à cet égard s'avèrent également lacunaires et contradictoires. En effet, si le requérant affirme dans un premier temps avoir été en couple avec S. de 2014 à 2016¹⁷, il soutient ensuite que leur relation n'a duré qu'un an¹⁸. De plus, il situe leurs rendez-vous quotidiens au kiosque de sa mère en 2013 et 2014¹⁹ alors qu'il ressort de ses propres déclarations que son commerce a fait faillite et a été revendu avant le décès de sa mère survenu en 2012²⁰. Ses déclarations quant au moment où il s'est ouvert à S. au sujet de son orientation sexuelle²¹ et aux souvenirs qu'il garde de leur relation²² s'avèrent en outre évasives. Ses propos concernant leur premier rendez-vous chez un glacier sont par ailleurs dénués de détails et de sentiment de vécu²³. Enfin, le requérant ignore tout de la famille de S.²⁴ et ne fournit aucun détail sur la manière dont ce dernier vivait son orientation sexuelle, se limitant, de façon stéréotypée et peu vraisemblable, à affirmer qu'il la « vi[vai]t naturellement » car il était styliste et que « la plupart de ses clients [étaient] des [...] [PD] »²⁵.

Dans sa requête, la partie requérante reproduit les notes d'entretien personnel et soutient que le requérant s'est montré précis et a pu donner des détails factuels, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle justifie par ailleurs les propos lacunaires du requérant par le fait que sa relation avec S. n'était pas une relation sérieuse et qu'il ne cherchait pas à être intime avec lui. Cette explication ne convainc toutefois nullement le Conseil qui estime que, indépendamment du caractère sérieux ou non de leur liaison, le requérant aurait dû se montrer plus précis et détaillé concernant S., dès lors qu'il affirme l'avoir côtoyé durant plusieurs années.

Enfin, le requérant ne se montre pas plus convaincant concernant la relation qu'il prétend avoir entretenue avec G. en Belgique. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'avait fait aucune mention de cette relation lors de son premier entretien personnel, durant lequel il affirmait n'avoir eu qu'une seule relation sans lendemain en Belgique²⁶. Les propos du requérant concernant G. s'avèrent en outre lacunaires, celui-ci ignorant la profession qu'il exerçait au Cameroun, les raisons de son

¹² Notes de l'entretien personnel du 20 octobre 2023 (NEP2), dossier administratif, pièce 4, p.8 et 9

¹³ NEP2, *op.cit.*, p.6

¹⁴ NEP1, *op.cit.*, p.19

¹⁵ NEP2, *op.cit.*, p.20

¹⁶ NEP1, *op.cit.*, p.8-9 ; NEP2, *op.cit.*, p.6 et 9 ; dossier administratif, pièce 5

¹⁷ NEP1, *op.cit.*, p.9

¹⁸ NEP2, *op.cit.*, p.11

¹⁹ NEP2, *op.cit.*, p.9 à 11

²⁰ NEP2, *op.cit.*, p.9

²¹ NEP2, *op.cit.*, p.10

²² NEP2, *op.cit.*, p.12

²³ NEP2, *op.cit.*, p.11

²⁴ NEP2, *op.cit.*, p.13 et 14

²⁵ NEP2, *op.cit.*, p.14

²⁶ NEP1, *op.cit.*, p.16

départ de ce pays, la façon dont il a pris conscience de son orientation sexuelle, son âge précis et ne disposant d'aucune information concernant sa famille²⁷.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant a été précis au sujet de sa relation avec G., ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle avance par ailleurs que cette relation n'était pas aussi importante que celle que le requérant a vécue avec H. et qu'il y a mis fin parce qu'il craignait que sa compagne ne l'apprenne. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse.

Au vu des constats qui précèdent, l'orientation sexuelle et les relations de couple homosexuelles alléguées du requérant ne sont nullement établies

b) Les problèmes rencontrés en raison de l'orientation sexuelle

L'orientation sexuelle du requérant et les relations de couple qu'il allègue avoir entretenues au Cameroun n'étant, comme démontré *supra*, pas établies, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en raison de celles-ci ne peuvent pas l'être davantage.

A l'instar de la partie défenderesse le Conseil constate par ailleurs que si le requérant affirme avoir été surpris en plein ébat sexuel avec des hommes à la date du 14 février 2017, lors de la coupe d'Afrique,²⁸ il ressort des informations générales versées au dossier administratif que cet événement footballistique a eu lieu entre le 14 janvier et le 5 février 2017²⁹. Par conséquent, la chronologie même avancée par le requérant manque de crédibilité.

De plus, le requérant tient des propos contradictoires quant à la façon dont il affirme que son oncle a appris son orientation sexuelle. Ainsi, s'il affirmait dans un premier temps que son oncle a eu connaissance de son orientation sexuelle à la suite de la diffusion d'un avis de recherche après les événements du 14 février 2017 lors de la coupe d'Afrique³⁰, il soutient ensuite que celui-ci l'a découvert en fouillant dans son téléphone³¹. Cette dernière allégation manque en outre de cohérence avec le fait que le requérant affirmait supprimer directement tous les messages qu'il échangeait avec H.³².

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle alléguée ne sont nullement établis.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

b).2. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

b).3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

b).4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués ainsi que de bienfondé de la crainte et du risque invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les

²⁷ NEP2, *op.cit.*, p.18, 21 et 22

²⁸ Dossier administratif, pièce 7

²⁹ Dossier administratif, pièce 6

³⁰ Dossier administratif, pièce 7, questionnaire CGRA

³¹ NEP1, *op.cit.*, p.17

³² *Ibidem*

développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

b).5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO